



Arrêt

n° 103 389 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X , qui déclare être de nationalité rwandaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision de refus de séjour assortie d'une décision de maintien en un lieu déterminé » prise à son égard le 23 mai 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2013 à 15h45.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. CIKURU loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience publique du 23 mai 2013, la partie requérante déclare se désister du présent recours au motif que « la partie requérante a été rapatriée ».

Il convient dès lors de constater le désistement d'instance.

A titre surabondant, le Conseil observe que, par fax du 23 mai 2013, la partie requérante entend apporter une réponse rapide à l'ordonnance portant convocation à l'audience en ces termes : « Si aucune ordonnance n'a été prise relative à la suspension de l'exécution de la mesure illégalement envisagée, à qui sert la programmation de l'audience ? Quelle justice ! ». Le Conseil estime qu'il peut en être déduit que le recours introduit par la partie requérante, selon la procédure de l'extrême urgence,

visait uniquement à obtenir la suspension du rapatriement prévu ce jour à 11 heures 35 avant la tenue de l'audience, et que, partant, le recours ainsi introduit présente un caractère purement dilatoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme M.BUISSERET.

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V.DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V.DETHY

M.BUISSERET